

SEANCE DU 31 JANVIER 2007

Présents: PIEDBOEUF Benoît, Bourgmestre - Président

LABRANCHE Philippe, MARECHAL François, MICHEL Isabelle, Echevins,

DENIS Pascal, STIERNON François-Jean, PEIFFER Patrice, LOUETTE Anthony, PONCE Camille, BAILLEUX André, LEQUEUX Guy, ZANINI

Sandrine, LAHURE Sophie, Conseillers

SIMON Martine, Secrétaire communale

Le PV de la séance précédente est approuvé à l'unanimité

VOTE D'UN DOUZIEME PROVISoire POUR L'EXERCICE 2007

Vu le règlement général de la comptabilité communale, notamment l'article 14, relatif aux crédits provisoires ;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Affaires Intérieures et de la fonction publique du 13 juillet 2006 ;

Attendu que le budget communal n'a pu être arrêté par le Conseil ;

Attendu que des dépenses obligatoires devront être effectuées durant le mois de février prochain ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999, organisant la tutelle sur les communes, provinces et intercommunales de la Région Wallonne ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1: les dépenses obligatoires du mois de février 2007 seront effectuées à concurrence d'un douzième des crédits portés au budget de 2006.

La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial.

DECLARATIONS D'APPARENTEMENT DE CONSEILLERS COMMUNAUX

Vu les déclarations d'apparement déposées par l'ensemble des membres du Conseil communal ;

PREND acte des déclarations d'apparement de

POUR LE C.D.H. : Mme Isabelle MICHEL, MM. Philippe LABRANCHE, Guy LEQUEUX et Camille PONCE.

POUR LE M.R. : Mmes Sophie LAHURE, Sandrine ZANINI, MM. Benoît PIEDBOEUF, François MARECHAL et Anthony LOUETTE

POUR LE P.S. : MM. François STIERNON, Pascal DENIS, Patrice PEIFFER et André BAILLEUX

ACCUEIL EXTRA SCOLAIRE – ORGANISATION DE STAGES DURANT LES PROCHAINES VACANCES SCOLAIRES

DECIDE à l'unanimité ;

- d'organiser deux stages dans le cadre de l'accueil extra scolaire :
 - durant les vacances de Pâques, du 2 au 6 avril, de 9 heures à 17 heures.
 - Durant les vacances d'été, du 6 au 17 août (à l'exception du 15 août), de 9 heures à 17 heures.
- De fixer les conditions de fréquentation ainsi qu'il suit :
 - Age des participants : entre 3 et 12 ans
 - Nombre de participants limité à 50 au maximum
 - Inscription obligatoire – Clôture des inscriptions 1 semaine avant le début du stage.
- De fixer l'encadrement ainsi qu'il suit :
 - Nombre de moniteurs : 6 (Stéphanie Denardin, Christiane Froidcourt, 4 étudiants)
 - Prestation des moniteurs
 - Vacances de Pâques : outre les 40 heures d'encadrement en présence des enfants, 4 heures seront consacrées à la coordination des activités
 - Vacances d'été : outre les 72 heures d'encadrement en présence des enfants, 8 heures seront consacrées à la coordination des activités.

- Embauche des étudiants :
 - 4 étudiants recrutés pour chacun des deux stages
 - Conditions d'embauche :
 - 18 ans minimum
 - Suivre des études, ou être en possession d'un titre, en rapport avec l'encadrement des enfants
 - Rémunération :
 - 44 heures durant les vacances de Pâques
 - 80 heures durant les vacances d'été
 - Echelle liée à la fonction : E1
- fixe la redevance pour la fréquentation de ce stage à 8 €uros/journée

APPROBATION DES CONDITIONS DE LOCATION D'UN TERRAIN COMMUNAL A LA SOCIETE DE TELEPHONIE « BASE » - ROSSIGNOL

Attendu que la société de téléphonie « BASE » désire installer une antenne GSM sur le terrain communal sis à Rossignol, Voie du Tram, sur le terrain cadastré Son A n° 2394r

Vu le projet de bail de location déposé par la société précitée

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Le Conseil, à l'unanimité, DECIDE

D'accepter le principe d'une location à la Société BASE, Rue Neerveld à 1200 BRUXELLES, moyennant les modifications suivantes, à apporter au projet de contrat de bail :

- L'emplacement exact reste à définir. Le choix de l'emplacement sera justifié par le demandeur
- L'accord du propriétaire est requis en cas d'augmentation de la superficie au sol nécessaire. L'art. 1.2.2. sera complété ainsi qu'il suit : « *Si une surface au sol supplémentaire devait être nécessaire pour ces modifications, BASE devra préalablement solliciter l'accord du propriétaire* »
- Le montant de la location est fixé 3000 €/an (art 5.1), revu annuellement comme prévu à l'article 5.3 du projet de bail.
- Après la période initiale de 9 ans, les deux renouvellements de 6 ans devront faire l'objet d'un accord de la part du propriétaire (art. 6.1). L'article 6.1 est complété ainsi qu'il suit :
« *Le propriétaire a un délai de trois mois après la notification pour refuser le renouvellement du bail. Passé ce délai, le propriétaire est réputé accepter le renouvellement* »
- Le principe de la sous-location ou de la cession (art. 13.1) est accepté, mais l'article 13.1 est modifié ainsi qu'il suit :
« *13.1 BASE peut à tout moment céder le contrat en tout ou en partie, à un tiers ou sous-louer les lieux loués en tout ou en partie, moyennant notification de cette cession ou de cette sous-location au propriétaire par lettre recommandée, signifiée moyennant un préavis de trois mois avant la cession ou la sous-location. Le propriétaire a un délai d'un mois pour refuser cette cession ou sous-location. Passé ce délai, le propriétaire est censé accepter la cession ou sous-location. En cas de refus, BASE reste lié contractuellement par le contrat de bail initial. En cas d'acceptation, le cessionnaire ou le sous-locataire reprend les obligations de BASE découlant du présent contrat. Dans le cas d'une sous location à un autre opérateur, la société BASE rétrocèdera au propriétaire une somme de 1.000 (mille) Euros par an par opérateur, sur base des termes du contrat passé avec BASE.* »

INCORPORATION DANS LA VOIRIE DE PARCELLES SISES A PONCELLE, EN VUE DE L'AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT (COMPLEMENT)

Vu la demande par laquelle la SPRL LOTISUD INVEST, Rue de Montauchamps 14 à Houdemont a introduit une demande de permis de lotir relative à un bien situé à 6730 TINTIGNY, (Poncelle), au lieu-dit « La Hâche » et ayant pour objet la division du bien en vue de la création d'un lotissement de 24 places à bâtir ;

Attendu que le plan prévoit la cession gratuite à la Commune d'une parcelle d'une superficie de 26 ares 39 centiares, partie des parcelles cadastrées Son C n° n° 585r2, s2, t2, 282, 283, 283/2, 284^E, 284f, 284c et 284d, sises à Tintigny, au lieu-dit « La Hâche », Poncelle, faisant l'objet de la demande de permis de lotir ;

Attendu que cette cession est faite pour permettre l'ouverture des voiries nécessaires à la desserte de ce lotissement ;

Attendu que l'enquête publique, à laquelle il a été procédé du 4 au 23 octobre 2006, concernant

- L'ouverture de nouvelles voiries de communication
- Les travaux relatifs aux réseaux de communications, d'égouttage, de transport et de distribution de fluide et d'énergie touchant au domaine de la voirie
- La cession gratuite d'une parcelle à la commune ;

n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Vu le plan de lotissement établi par le bureau de géomètres experts Geosphère, à Freux-Libramont ;

Vu la remarque de Monsieur Jean François STIERNON, conseiller, concernant l'égouttage de Poncelle, et plus précisément le fait que le réseau d'égouttage existant à Poncelle risque de ne pas suffire pour récolter l'égouttage en provenance des immeubles du nouveau lotissement ;

Attendu que les travaux d'amélioration de l'égouttage, seront entrepris prochainement dans le cadre de la réalisation du collecteur permettant le raccordement de l'agglomération de Poncelle à la station d'épuration d'Etalle/Ste Marie, et que le problème de la possible saturation du réseau d'égout sera ainsi résolu ;

Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, modifiée par les lois des 20 mai 1863 et 19 mars 1866 ;

Revu notre délibération du 14 novembre 2006, concernant l'ouverture des voiries, la cession gratuite d'une parcelle à la commune et son incorporation dans la voirie communale ;

Attendu que l'avis rendu par le Fonctionnaire délégué quant à cette demande de permis de lotir, impose la cession à la commune d'une parcelle supplémentaire, d'une contenance de 79 centiares ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, en particulier l'article 1122-30 ;

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE

ACCEPTE la cession gratuite à la commune d'une parcelle supplémentaire, d'une superficie de 79 centiares, portant ainsi la superficie cédée par le lotissement à un total de 27 ares 18 ca, reprise au plan annexé à la présente délibération, et

DECIDE d'incorporer cette parcelle dans la voirie communale.

RECTIFICATION DES LIMITES D'UNE PARCELLE DU LOTISSEMENT PRES DU TERRAIN DE FOOTBALL DE ROSSIGNOL : DEMANDE DE M. JEREMY CHALON DE ROUVROY (DECISION DE PRINCIPE)

Vu la demande par laquelle Monsieur Jérémy CHALON, 16 Quartier des Ouyelis à 6767 ROUVROY, propriétaire de la parcelle sise à Rossignol cadastrée Son A 2396r, lot n° 2 du lotissement LAPRAILLE à Rossignol, sollicite l'achat d'une parcelle d'excédent de voirie devant sa propriété, afin d'implanter sa construction conformément aux impositions de l'urbanisme ;

Attendu que ce terrain se trouve en bordure du canal du déversoir d'orage ;

Attendu qu'il serait intéressant pour notre commune de prévoir une rectification des limites du terrain de Monsieur CHALON, ne se limitant pas à la parcelle nécessaire à la construction,

Attendu qu'il serait utile en effet d'envisager un projet plus global, impliquant un échange de terrain en vue de permettre à la commune d'accéder au canal du déversoir d'orage pour en assurer l'entretien, cet échange de terrain concernant la propriété de Monsieur CHALON, ainsi que celle de Monsieur BOUILLE (parcelle n° 1 du lotissement LAPRAILLE) ;

Attendu qu'avant d'entreprendre de quelconques démarches (ea : contacts avec les propriétaires, mesurage par géomètre), le Collège sollicite une décision de principe du Conseil quant à ce projet ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, en particulier l'article 1122-30 ;

Le Conseil communal, à l'unanimité

MARQUE son accord de principe à l'échange de terrain entre Monsieur CHALON et la commune.

DECIDE d'envisager un échange de terrain avec le propriétaire voisin, en vue d'assurer l'entretien du ruisseau se trouvant à l'arrière des propriétés concernées

DEGATS DE VOIRIE A SAINT VINCENT – ABANDON DES POURSUITES

Revu nos délibérations des 3 mai et 8 novembre 2005, concernant la problématique des dégâts à la ruelle de Saint Vincent, reliant la rue de la Gare et la Voie d'Orval ;

Attendu qu'il se confirme que la commune ne peut apporter la preuve que l'état de cette voirie résulte exclusivement du passage du camion conduit par un habitant de Saint-Vincent ;

Attendu en effet que cette ruelle est fréquentée quotidiennement par un cultivateur voisin, de même que par le camion de collecte des immondices, et d'autres fournisseurs desservant le bas du village ;

Attendu de plus que le passage du camion incriminé sur cette voirie ne peut être formellement prouvé, dans l'état actuel des pièces figurant à l'appui de l'action en justice ;

Vu les courriers de Maître GAVROY, conseil de notre commune en cette affaire, particulièrement les courriers des 15 décembre 2006 et 3 janvier 2007 ;

Attendu qu'il serait plus judicieux d'abandonner les poursuites, compte tenu de nos faibles chances d'obtenir un dédommagement dans cette affaire ;

Attendu que la Minorité informe qu'elle votera contre l'abandon des poursuites, estimant que ce dossier n'a pu aboutir compte tenu du manque de suivi de la part du Collège de l'époque (Demande de correction du compte rendu par Monsieur Jean François STIERNON, lors de la réunion de conseil du 15 février 2007)

DECIDE par huit voix contre trois (MM. DENIS, STIERNON et BAILLEUX) et une abstention (M. PONCE), d'abandonner les poursuites entamées dans le cadre de cette affaire.

RATIFICATION ORDONNANCES DE POLICE

Le Conseil à l'unanimité

RATIFIE les ordonnances de police suivantes :

- ◆ Autorisation de placement de signalisation de chantier pour les travaux à effectuer durant l'année 2007 par les Ets RONVEAUX à Ciney, chargés de l'installation de nouvelles lignes électriques
- ◆ Autorisation de placement de signalisation de chantier pour les travaux à effectuer du 1^{er} février 2007 au 31 janvier 2008 par la S.A. Yvan PAQUE, chargé de l'entretien de l'éclairage public

DESIGNATION DE 5 REPRESENTANTS AU SEIN DE L'INTERCOMMUNALE INTERLUX

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment les articles 12 et 14 ;

Vu l'article 120 de la nouvelle loi communale ;

Considérant qu'en application du décret précité, la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'Intercommunale INTERLUX par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant également que la désignation des mandataires auprès de cette association est caduque en raison du renouvellement des membres du Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à de nouvelles désignations dont la validité sera assurée jusqu'au terme du mandat de l'actuel conseil communal ;

Vu les candidatures présentées par Mme MICHEL, MM. MARECHAL, LEQUEUX, DENIS et BAILLEUX

Vu les déclarations d'apparement faites par :
Mme MICHEL, M. LEQUEUX pour le CDH
M. MARECHAL, pour le MR
MM. DENIS et BAILLEUX pour le PS

DESIGNE AU SCRUTIN SECRET CINQ DELEGUES COMMUNAUX auprès de l'Intercommunale INTERLUX.

Mme MICHEL, MM. MARECHAL LEQUEUX, DENIS et BAILLEUX obtiennent l'unanimité des voix.

En conséquence, Mme MICHEL, MM. MARECHAL, LEQUEUX, DENIS et BAILLEUX, pour représenter la Commune avec pouvoirs de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaire **de l'intercommunale INTERLUX** jusqu'à la fin de la législature quel que soit l'ordre du jour et sauf révocation entre-temps.

DESIGNATION DE 5 REPRESENTANTS AU SEIN DE L'INTERCOMMUNALE SOFILUX

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment les articles 12 et 14 ;

Vu l'article 120 de la nouvelle loi communale ;

Considérant qu'en application du décret précité, la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'Intercommunale SOFILUX par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant également que les mandataires actuellement désignés auprès de cette association est caduc en raison du renouvellement des membres du Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à de nouvelles désignations dont la validité sera assurée jusqu'au terme du mandat de l'actuel conseil communal ;

Vu les candidatures présentées par Mme MICHEL, MM. MARECHAL, LEQUEUX, DENIS et BAILLEUX

Vu les déclarations d'apparement faites par :

Mme MICHEL, M. LEQUEUX pour le CDH

M. MARECHAL, pour le MR

MM. DENIS et BAILLEUX pour le PS

DESIGNE AU SCRUTIN SECRET CINQ DELEGUES COMMUNAUX auprès de l'Intercommunale INTERLUX.

Mme MICHEL, MM. MARECHAL LEQUEUX, DENIS et BAILLEUX obtiennent l'unanimité des voix.

En conséquence, Mme MICHEL, MM. MARECHAL, LEQUEUX, DENIS et BAILLEUX sont désignés pour représenter la Commune avec pouvoirs de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaire **de l'intercommunale SOFILUX** jusqu'à la fin de la législature quel que soit l'ordre du jour et sauf révocation entre-temps.

DESIGNATION DE 5 REPRESENTANTS AU SEIN DE L'INTERCOMMUNALE TELELUX

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment les articles 12 et 14 ;

Vu l'article 120 de la nouvelle loi communale ;

Considérant qu'en application du décret précité, la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'Intercommunale TELELUX par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant également que la désignation des mandataires auprès de cette association est caduque en raison du renouvellement des membres du Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à de nouvelles désignations dont la validité sera assurée jusqu'au terme du mandat de l'actuel conseil communal ;

Vu les candidatures présentées par Mme MICHEL, MM. MARECHAL, LEQUEUX, DENIS et BAILLEUX

Vu les déclarations d'apparement faites par :

Mme MICHEL, M. LEQUEUX pour le CDH

M. MARECHAL, pour le MR

MM. DENIS et BAILLEUX pour le PS

DESIGNE AU SCRUTIN SECRET CINQ DELEGUES COMMUNAUX auprès de l'Intercommunale INTERLUX.

Mme MICHEL, MM. MARECHAL LEQUEUX, DENIS et BAILLEUX obtiennent l'unanimité des voix.

En conséquence, **Mme MICHEL, MM. MARECHAL, LEQUEUX, DENIS et BAILLEUX** sont désignés pour représenter la Commune avec pouvoirs de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaire **de l'intercommunale TELELUX** jusqu'à la fin de la législature quel que soit l'ordre du jour et sauf révocation entre-temps.

DESIGNATION DE 5 REPRESENTANTS AU SEIN DE L'INTERCOMMUNALE I.D.E.LUX

Vu le décret du 5 décembre 1997 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment les articles 12 et 14 ;

Vu l'article 120 de la nouvelle loi communale ;

Considérant qu'en application du décret précité, la Commune doit être représentée aux assemblées générales de I.D.E.Lux par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant également que la désignation des mandataires auprès de cette association est caduque en raison du renouvellement des membres du Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à de nouvelles désignations dont la validité sera assurée jusqu'au terme du mandat de l'actuel conseil communal ;

Vu les candidatures présentées par MM. PIEDBOEUF, LABRANCHE LOUETTE, PEIFFER & PONCE ;

Vu les déclarations d'apparement faites par
MM. PIEDBOEUF, LOUETTE pour le MR
MM. LABRANCHE et PONCE pour le CDH
M. PEIFFER pour le PS

DESIGNE AU SCRUTIN SECRET CINQ DELEGUES COMMUNAUX auprès d' I.D.E.Lux

MM. PIEDBOEUF, LOUETTE, LABRANCHE, PONCE et PEIFFER obtiennent l'unanimité des voix.

En conséquence, **MM. PIEDBOEUF, LOUETTE, LABRANCHE, PONCE et PEIFFER** sont désignés pour représenter la Commune avec pouvoirs de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires **d'I.D.E.Lux** jusqu'à la fin de la législature quel que soit l'ordre du jour et sauf révocation entre-temps.

DESIGNATION DE 5 REPRESENTANTS AU SEIN DE L'INTERCOMMUNALE I.D.E.LUX FINANCES

Vu le décret du 5 décembre 1997 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment les articles 12 et 14 ;

Vu l'article 120 de la nouvelle loi communale ;

Considérant qu'en application du décret précité, la Commune doit être représentée aux assemblées générales de I.D.E.Lux FINANCES par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant également que la désignation des mandataires auprès de cette association est caduque en raison du renouvellement des membres du Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à de nouvelles désignations dont la validité sera assurée jusqu'au terme du mandat de l'actuel conseil communal ;

Vu les candidatures présentées par MM. PIEDBOEUF, LABRANCHE LOUETTE, PEIFFER & PONCE ;

Vu les déclarations d'apparement faites par
MM. PIEDBOEUF, LOUETTE pour le MR
MM. LABRANCHE et PONCE pour le CDH
M. PEIFFER pour le PS

DESIGNE AU SCRUTIN SECRET CINQ DELEGUES COMMUNAUX auprès d' I.D.E.Lux

MM. PIEDBOEUF, LOUETTE, LABRANCHE, PONCE et PEIFFER obtiennent l'unanimité des voix.

En conséquence, **MM. PIEDBOEUF, LOUETTE, LABRANCHE, PONCE et PEIFFER** sont désignés pour représenter la Commune avec pouvoirs de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires d'**I.D.E.Lux** jusqu'à la fin de la législature quel que soit l'ordre du jour et sauf révocation entre-temps.

DESIGNATION DE 5 REPRESENTANTS AU SEIN DE L'INTERCOMMUNALE I.D.E.LUX ASSAINISSEMENT

Vu le décret du 5 décembre 1997 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment les articles 12 et 14 ;

Vu l'article 120 de la nouvelle loi communale ;

Considérant qu'en application du décret précité, la Commune doit être représentée aux assemblées générales de I.D.E.Lux Assainissement par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant également que la désignation des mandataires auprès de cette association est caduque en raison du renouvellement des membres du Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à de nouvelles désignations dont la validité sera assurée jusqu'au terme du mandat de l'actuel conseil communal ;

Vu les candidatures présentées par MM. LEQUEUX, LABRANCHE, PIEDBOEUF, PEIFFER et PONCE ;

Vu les déclarations d'appartenance faites par
MM. LEQUEUX, LABRANCHE et PONCE pour le CDH
MM. PIEDBOEUF pour le MR
M. PEIFFER pour le PS

DESIGNE AU SCRUTIN SECRET CINQ DELEGUES COMMUNAUX auprès d' I.D.E.Lux ASSAINISSEMENT

MM. LEQUEUX, LABRANCHE, PONCE, PIEDBOEUF et PEIFFER obtiennent l'unanimité des voix.

En conséquence, MM. LEQUEUX, LABRANCHE, PONCE, PIEDBOEUF et PEIFFER sont désignés pour représenter la Commune avec pouvoirs de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires d'**I.D.E.Lux ASSAINISSEMENT** jusqu'à la fin de la législature quel que soit l'ordre du jour et sauf révocation entre-temps.

DESIGNATION DE 5 REPRESENTANTS AU SEIN DE L'INTERCOMMUNALE A.I.V.E.(ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LA VALORISATION DE L'EAU)

Vu le décret du 5 décembre 1997 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment les articles 12 et 14 ;

Vu l'article 120 de la nouvelle loi communale ;

Considérant qu'en application du décret précité, la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'A.I.V.E. par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant également que la désignation des mandataires auprès de cette association est caduque en raison du renouvellement des membres du Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à de nouvelles désignations dont la validité sera assurée jusqu'au terme du mandat de l'actuel conseil communal ;

Vu les candidatures présentées par
M. PIEDBOEUF, Bourgmestre,
Mme Isabelle MICHEL, M. Philippe LABRANCHE, Echevins
MM. Patrice PEIFFER, Camille PONCE, Conseillers communaux

Vu les déclarations d'appartenance faites par
M. PIEDBOEUF, pour le M.R.
Mme MICHEL, M. LABRANCHE et PONCE pour le C.D.H.
M. PEIFFER pour le P.S.

DESIGNE AU SCRUTIN SECRET CINQ DELEGUES COMMUNAUX auprès de l'intercommunale A.I.V.E.

M. PIEDBOEUF, Mme MICHEL, MM. LABRANCHE, PONCE et PEIFFER obtiennent tous l'unanimité des voix.

En conséquence, **M. PIEDBOEUF, Mme MICHEL, MM. LABRANCHE, PONCE & PEIFFER** sont désignés pour représenter la Commune avec pouvoirs de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires **de l'intercommunale A.I.V.E.** jusqu'à la fin de la législature quel que soit l'ordre du jour et sauf révocation entre-temps.

DESIGNATION DE 5 REPRESENTANTS AU SEIN DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DES ŒUVRES MEDICO-SOCIALES DES ARRONDISSEMENTS D'ARLON ET VIRTON

Vu le décret du 5 décembre 1997 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment les articles 12 et 14 ;

Vu l'article 120 de la nouvelle loi communale ;

Considérant qu'en application du décret précité, la Commune doit être représentée aux assemblées générales de l'A.I.O.M.S. par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant également que la désignation des mandataires auprès de cette association est caduque en raison du renouvellement des membres du Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à de nouvelles désignations dont la validité sera assurée jusqu'au terme du mandat de l'actuel conseil communal ;

Vu les candidatures présentées par Mmes ZANINI, MICHEL, MM. PIEDBOEUF, PEIFFER et STIERNON

Vu les déclarations d'apparement faites par
Mme ZANINI, M. PIEDBOEUF pour le MR
Mme MICHEL pour le CDH
MM. PEIFFER et STIERNON pour le PS

DESIGNE AU SCRUTIN SECRET CINQ DELEGUES COMMUNAUX auprès de l'A.I.O.M.S.

Mmes ZANINI, MICHEL, MM. PIEDBOEUF, PEIFFER et STIERNON obtiennent l'unanimité des voix.

En conséquence, Mmes ZANINI, MICHEL, MM. PIEDBOEUF, PEIFFER et STIERNON sont désignés pour représenter la Commune avec pouvoirs de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires **de l'A.I.O.M.S. des arrondissements d'Arlon et Virton** jusqu'à la fin de la législature quel que soit l'ordre du jour et sauf révocation entre-temps.

DESIGNATION DE 4 REPRESENTANTS COMMUNAUX A L'ASBL « CENTRE CULTUREL DE ROSSIGNOL-TINTIGNY »

Vu la décision du Conseil communal en date du 15 mars 2001 désignant trois représentants de la majorité à savoir, Messieurs PIEDBOEUF, LOUETTE STIERNON pour représenter la majorité et M. PEIFFER, membre de la minorité, en qualité de représentants du Conseil communal appelés à faire partie de l'assemblée générale constitutive de l'A.S.B.L. « Centre Culturel de Rossignol-Tintigny ;

Attendu que suite au renouvellement du Conseil communal, il y a lieu de pourvoir au remplacement des représentants dénommés ci-avant.

DECIDE à l'unanimité de désigner quatre représentants ainsi qu'il suit :

Trois représentants de la majorité, à savoir :

1. Mme LAHURE, conseillère communale
2. M. LABRANCHE, 1^{er} Echevin
3. M. PIEDBOEUF, Bourgmestre

Un représentant de la minorité, à savoir :

4. M. PEIFFER, Conseiller communal

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE « LA MAISON DU TOURISME »

Attendu que notre Commune est affiliée à la « Maison du Tourisme en Gaume »

Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant de notre Commune pour assister aux réunions de la dite association.

Le Conseil communal, à l'unanimité,

D E S I G N E au scrutin secret, Mme Isabelle MICHEL, Echevine, pour représenter notre Commune aux réunions de « La Maison du Tourisme en Gaume »

DESIGNATION DE 6 REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A L'AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI (A.L.E.)

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er} ;

Vu les statuts de l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi » de Tintigny, notamment l'article 5

Attendu que suite au renouvellement du Conseil communal, il y a lieu de pourvoir au remplacement des représentants désignés par délibération de notre assemblée en date du 21 mars 2001

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner six des douze associés appelés à composer l'association l'A.S.B.L. précitée ;

Considérant que cette désignation doit se faire suivant la proportion entre la majorité et la minorité ;

Vu les listes de candidats présentées par la majorité et par la minorité ;

A R R E T E à l'unanimité et au scrutin secret:

1. Mme MICHEL, Echevine
2. Mme LAHURE, conseillère communale
3. Mme ZANINI, conseillère communale
4. M. LOUETTE, conseiller communal président CAS

ces 4 personnes étant présentées par le groupe majoritaire du Conseil

5. M. BAILLEUX, Conseiller communal
6. M. STIERNON, Conseiller communal

ces 2 personnes étant présentées par le groupe minoritaire du Conseil

sont désignés pour être les futurs associés composant l'A.S.B.L. « Agence Locale pour l'Emploi » de Tintigny.

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE A L'A.S.B.L. CUESTAS

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er} ;

Attendu que suite au renouvellement du Conseil communal, il y a lieu de pourvoir au remplacement du représentant de notre Commune à l'A.S.B.L. CUESTAS

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner deux représentants

Vu la liste de candidats présentées par la majorité et par la minorité ;

Le Conseil communal, à l'unanimité et au scrutin secret

DESIGNE MM. PIEDBOEUF, Bourgmestre et STIERNON, Conseiller communal, pour représenter la Commune à l'A.S.B.L. CUESTAS

DESIGNATION DE SIX REPRESENTANTS AU SEIN DE LA COPALOC

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment les articles 85 à 96 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 janvier 2001 désignant les représentants du pouvoir organisateur au sein de la COPALOC ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler ces désignations, suite aux élections communales d'octobre 2006 ;

Vu l'article 120 de la Nouvelle Loi communale ;

Le Conseil communal, à l'unanimité, et au scrutin secret

DECIDE de désigner six représentants ainsi qu'il suit :

Quatre représentants de la majorité, à savoir :

1. Mme MICHEL, Echevine
2. Mme LAHURE, Conseillère communale
3. M. LABRANCHE, premier Echevin
4. M. MARECHAL, Echevin

Deux représentant de la minorité, à savoir :

1. M. BAILLEUX, Conseiller communal
2. M. PONCE, Conseiller communal

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DU « CONTRAT RIVIERE SEMOIS »

Attendu que notre Commune est affiliée au « Contrat Rivière Semois »

Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant de notre Commune pour assister aux réunions de la dite association.

Le Conseil communal, à l'unanimité,

D E S I G N E au scrutin secret, Monsieur Philippe LABRANCHE, premier Echevin, pour représenter notre Commune aux réunions du « Contrat Rivière Semois »

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU COMITE D'ACCOMPAGNEMENT DU CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE D'I.D.E.LUX ASSAINISSEMENT

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er} ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner un représentant au Comité d'accompagnement du Centre d'Enfouissement Technique d'I.D.E.Lux Assainissement

Vu les candidats présentés par la majorité et par la minorité ;

Le Conseil communal, à l'unanimité

DESIGNE Monsieur Philippe LABRANCHE, 1^{er} Echevin, pour représenter la Commune au comité d'accompagnement du Centre d'Enfouissement Technique d'I.D.E.Lux Assainissement

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU MUSEE GAUMAIS

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er} ;

Attendu que suite au renouvellement du Conseil communal, il y a lieu de pourvoir au remplacement du représentant désigné par délibération du 29 décembre 2005 ;

Vu la liste de candidats présentées par la majorité et par la minorité ;

Le Conseil communal, à l'unanimité

DESIGNE Monsieur Benoît PIEDBOEUF, Bourgmestre, pour représenter la Commune au Musée Gaumais à Virton

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE A L'A.S.B.L. FRECINAUX

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er} ;

Attendu que suite au renouvellement du Conseil communal, il y a lieu de pourvoir au remplacement du représentant désigné lors de la précédente législature ;

Vu la liste de candidats présentées par la majorité et par la minorité ;

Le Conseil communal, à l'unanimité

DESIGNE Monsieur Anthony LOUETTE, Conseiller communal, président CAS, pour représenter la Commune à l'A.S.B.L. Frécinaux

HUIS CLOS

RATIFICATION DESIGNATION PERSONNEL ENSEIGNANT – FABECK VALERIE

Vu la délibération du Collège échevinal en date du 23 janvier 2007 désignant Madame FABECK Valérie, née à Etterbeck le 4 décembre 1971, domiciliée à FLORENVILLE (Muno), 30 rue du Cugnon, en qualité d'institutrice maternelle, à temps plein à l'école de Rossignol, en remplacement de Madame Claire ROSSIGNON, en congé de maladie à partir du 29 janvier 2007

DECIDE à l'unanimité de ratifier la désignation de Madame FABECK prédésignée

RATIFICATION DESIGNATION PERSONNEL ENSEIGNANT – LECERF ANNABELLE

Vu la délibération du Collège échevinal en date du 22 janvier 2007 désignant Madame LECERF Annabelle, née à Virton le 4 septembre 1984, domiciliée à Tintigny (Breuvanne), rue du Pont 52, en qualité d'institutrice maternelle Mademoiselle LECERF ANNABELLE, née à Virton le 4 septembre 1984, domiciliée à Tintigny-Breuvanne, 52 rue du Pont, porteuse du titre requis, en qualité d'institutrice maternelle à l'école de Saint Vincent, à partir du 29 janvier 2007

- A ½ temps dans un emploi vacant, jusqu'au 30 juin 2007
- A ½ temps dans un emploi non vacant, en remplacement de Madame JOHAN, jusqu'à la fin du congé parental de cette dernière, soit jusqu'au 4 mai 2007 inclus

DECIDE à l'unanimité de ratifier la désignation de Madame LECERF prédésignée

RATIFICATION DESIGNATION PERSONNEL ENSEIGNANT – ROTTHIER ELISABETH

Vu la délibération du Collège échevinal en date du 25 janvier 2007 désignant Mademoiselle ROTTHIER Elisabeth, née à Luxembourg le 3 mai 1985, domiciliée à ATBERT (Nobressart), rue du Centre 33, en qualité d'institutrice maternelle , à ½ temps, à titre intérimaire, les 25 et 26 janvier 2007, en remplacement de Mme SCHUL, institutrice maternelle à l'école de Breuvanne, en congé de maladie.

DECIDE à l'unanimité de ratifier la désignation de Mademoiselle ROTTHIER Elisabeth prédésignée

RATIFICATION DESIGNATION PERSONNEL ENSEIGNANT – ROTTHIER ELISABETH

Vu la délibération du Collège échevinal en date du 22 janvier 2007 désignant Mademoiselle ROTTHIER Elisabeth, née à Luxembourg le 3 mai 1985, domiciliée à ATBERT (Nobressart), rue du Centre 33, en qualité d'institutrice maternelle, à ½ temps, à titre temporaire dans un emploi vacant à l'école de Breuvanne, du 22 janvier 2006 au 30 juin 2007

DECIDE à l'unanimité de ratifier la désignation de Mademoiselle ROTTHIER Elisabeth prédésignée

Par le Conseil,

La Secrétaire,

M. SIMON

Le Bourgmestre,

B. PIEDBOEUF